136e Année — N° 3 N.S.

Numéro Spécial

6 Août 1987

Page LEX

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANCAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 136
N° 3 N.H.

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 6
no Atete 1987

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

ACTES PROMULGUES

Décret n° 87-277 du 17 avril 1987 relatif à la déclaration des services relevant de l'article 43 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. (Arrêté de promulgation n° 801 DRCL du 29 juillet 1987) 10

Décret n° 87-362 du 2 juin 1987 modifiant et complétant le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 portant simplification de formalités administratives. (Arrêté de promulgation n° 799 DRCL du 28 juillet 1987) 11

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

EXTRAITS

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves du travail. (Paru au J.O.R.F. du 16 juillet 1987, page 7943). . 11

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 4 ISLV du 3 août 1987 portant convocation des électeurs de la commune associée de Vaiaau (commune de Tumaraa) en vue de pourvoir à l'élection complémentaire d'un conseiller municipal. 12

Page LEX

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 801 DRCL du 29 juillet 1987 portant promulgation du décret n° 87-277 du 17 avril 1987.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.– Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le décret n° 87-277 du 17 avril 1987 relatif à la déclaration des services relevant de l'article 43 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, paru au *Journal officiel* de la République française n° 93 du 19 avril 1987 p. 4458.

Art. 2.– Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 29 juillet 1987.

Pour le haut-commissaire
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Roger MOSER.

DECRET n° 87-277 du 17 avril 1987 relatif à la déclaration des services relevant de l'article 43 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 37, 43 et 76 ;

Vu le code pénal, et notamment son article R. 25 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er.– La déclaration prévue à l'article 43 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est faite par le directeur de la publication.

Le procureur de la République compétent pour recevoir la déclaration est celui du domicile ou du siège social du déclarant. Lorsque celui-ci est domicilié ou a son siège social à l'étranger, la déclaration est déposée auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris.

Il est délivré récépissé de la déclaration.

Art. 2.– La déclaration comporte les éléments mentionnés à l'article 37 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, la dénomination et l'objet du service.

S'il est fait appel à un centre serveur, la déclaration contient en outre le nom et l'adresse de celui-ci.

Dans le cas où le service met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives tel qu'il est défini par l'article 5 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le déclarant joint une copie de l'acte réglementaire pris en application de l'article 15 de cette dernière loi ou le récépissé délivré par la Commission nationale de l'informatique et des libertés en application de son article 16.

Art. 3.– Tout changement portant sur un des éléments contenus dans la déclaration fait l'objet d'une déclaration dans un délai de huit jours selon les modalités prévues à l'article 1er.

La cessation du service fait l'objet d'une déclaration dans les mêmes conditions.

Il est délivré récépissé de chaque déclaration.

Art. 4.– Les services mentionnés à l'article 43 de la loi du 30 septembre 1986 qui existent à la date de publication du présent décret sont tenus de se conformer dans un délai de trois mois à compter de cette dernière date aux prescriptions des articles précédents.

Art. 5.– Celui qui n'a pas fait en temps utile les déclarations ou qui a fait des déclarations incomplètes ou inexactes est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Est puni de la même peine le directeur ou le codirecteur de la publication d'un service déclaré qui a omis de porter à la connaissance des utilisateurs le tarif applicable lorsque le service donne lieu à rémunération.

En cas de récidive, le contrevenant est puni de l'amende prévue pour la récidive des contraventions de la 5e classe.

Art. 6.– Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 1987.

Jacques CHIRAC.

Page LEX

Par le Premier ministre :

Le ministre de la culture et de la communication,

François LÉOTARD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Albin CHALANDON.

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,

Alain MADELIN.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,

Gérard LONGUET.

ARRETE n° 799 DRCL du 28 juillet 1987 portant promulgation du décret n° 87-362 du 2 juin 1987.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 :

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.– Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le décret n° 87-362 du 2 juin 1987 modifiant et complétant le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 portant simplification de formalités administratives, paru au *Journal officiel* de la République française n° 128 du 4 juin 1987 p. 6043.

Art. 2.– Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 28 juillet 1987.

Pour le haut-commissaire
par délégation :

Le secrétaire général
de la Polynésie française,

Roger MOSER.

DECRET n° 87-362 du 2 juin 1987 modifiant et complétant le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 portant simplification de formalités administratives.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur ;

Vu le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 modifié portant simplification de formalités administratives ;

Vu le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er.– Le deuxième alinéa de l'article 6 du décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 modifié est remplacé par les alinéas ci-après :

«Les certificats de célibat et de non-remariage sont remplacés par une attestation sur l'honneur.

«Il en est de même des certificats de domicile et de résidence, sauf en ce qui concerne les procédures d'établissement de la carte nationale d'identité et du passeport. Dans ces procédures, il appartient au demandeur d'apporter la preuve de son domicile ou de sa résidence.»

Art. 2.– Les dispositions du présent décret sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 3.– Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des départements et territoires d'outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1987.

Jacques CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Charles PASQUA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Albin CHALANDON.

Le ministre des affaires étrangères,

Jean-Bernard RAIMOND.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Bernard PONS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité,

Robert PANDRAUD.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS de concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves du travail.

Deux concours pour le recrutement de quinze inspecteurs élèves du travail auront lieu les 29 et 30 septembre 1987.

La clôture des inscriptions est fixée au 17 août 1987.

Les emplois à pourvoir se répartissent ainsi qu'il suit :

– externe : dix postes ;
– interne : cinq postes.

Des centres d'examens seront ouverts à :

Métropole : Ajaccio, Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Châlons-sur-Marne, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg et Toulouse.

Départements et territoires d'outre-mer : Fort-de-France, Cayenne, Basse-Terre, Saint-Denis-de-la-Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Des centres pourront être supprimés ou créés suivant le nombre et la localisation des candidatures enregistrées.

Les épreuves orales auront lieu à Paris.

Pour tous renseignements et inscriptions s'adresser au ministère des affaires sociales et de l'emploi (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, sous-direction du recrutement et de la formation professionnelle, bureau R.F.1), place de Fontenoy, 75700 Paris.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 4 ISLV du 3 août 1987 portant convocation des électeurs de la commune associée de Vaiaau (commune de Tumaraa) en vue de pourvoir à l'élection complémentaire d'un conseiller municipal.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu les dispositions du code des communes et du code électoral applicables dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n°s 77-744 du 8 juillet 1977 et 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu l'arrêté n° 1091 DRCL du 1er septembre 1986 relatif aux bureaux de vote du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1146 BCO du 11 septembre 1986 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Brandela, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'acte de décès de M. Austin Hunter, maire de la commune de Tumaraa et sa transmission à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent en date du 3 août 1987 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de procéder à une élection municipale complémentaire dans la section électorale de Vaiaau, commune associée de la commune de Tumaraa,

Arrête :

Article 1er.– Les électeurs de la commune associée de Vaiaau (commune de Tumaraa) sont convoqués le dimanche 16 août 1987 afin de procéder à l'élection d'un conseiller municipal. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Art. 2.– Si un second tour de scrutin était nécessaire, il y serait procédé le dimanche 23 août aux mêmes heures et lieux que lors du premier tour.

Art. 3.– Le scrutin du 16 août 1987 et éventuellement du 23 août 1987 se déroulera, conformément à l'arrêté n° 1091 DRCL du 1er septembre 1986 susvisé, dans le bureau de vote de la commune associée de Vaiaau.

Art. 4.– Le chef de la subdivision administrative, le premier adjoint au maire de la commune de Tumaraa et le maire délégué de Vaiaau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 3 août 1987.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Jean-Paul BRANDELA.